



Convention nationale relative à la pratique de l'équitation dans les forêts domaniales gérées par l'ONF

Entre

La Fédération Française d'Équitation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au Parc Equestre Fédéral, 41600 LAMOTTE BEUVRON, par son Président, M. Serge LECOMTE, ci-après dénommée la FFE,
d'une part,

Et

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial – ayant son siège au 2, avenue de Saint Mandé – 75570 Paris cedex 12, et représenté par son Directeur Général, M. Pascal Viné, ci-après désigné, l'ONF.

d'autre part.

Préambule

La Fédération Française d'Equitation développe la pratique équestre sous toutes ses formes, intervient sur tous les champs disciplinaires de l'équitation, et est chargée d'organiser et d'assurer la formation des pratiquants et de l'encadrement sportif.

La FFE, en lien étroit avec le Comité National de Tourisme Equestre (CNTE), organe déconcentré, conduit des missions spécifiques au tourisme équestre et à l'équitation d'extérieur.

L'action de la FFE et du CNTE dans le domaine des infrastructures consiste principalement à maintenir et à assurer un maillage d'itinéraires équestres et de relais d'étapes adaptés - notamment en forêt - territoire privilégié pour les randonneurs équestres. La Fédération doit, d'une part, veiller à ce que les pratiquants disposent de sentiers en nombre suffisant. D'autre part, elle lutte contre la dégradation de ces chemins afin d'en préserver la qualité. A ce titre, elle est propriétaire d'une marque de balisage équestre et forme des opérateurs habilités à l'utiliser et à créer des circuits équestres.

Par ailleurs, le développement durable et la protection de l'environnement sont également des aspects importants de la politique fédérale.

De nombreuses actions tendant vers ces objectifs sont donc menées. En particulier, la Fédération joue un rôle éducatif, notamment en direction des plus jeunes. Elle les informe et favorise les échanges sur la fragilité du milieu forestier, concourant ainsi à son respect.

L'Office National des Forêts gère 4,6 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8 % du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du Code Forestier et, pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF est chargée de la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des milieux et des peuplements forestiers ainsi que des droits des propriétaires.



L'accueil du public s'intègre dans une démarche globale, celle de l'aménagement forestier, qui tient compte des caractéristiques écologiques du milieu forestier et des facteurs socio-économiques de son environnement. En application du code forestier, en particulier ses articles L. 1 et L. 380-1, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux équipements d'accueil, de promenade et de découverte, etc. Il a développé également des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

•

La FFE et l'ONF poursuivent donc l'objectif commun d'organiser l'accueil et l'information des cavaliers en milieu naturel en cohérence avec les enjeux du développement durable, de la protection de l'environnement et de la sécurité du public. Entre les structures déconcentrées de la FFE et les services locaux de l'ONF, les relations sont fréquentes.

Un accord national entre les deux parties est de nature à améliorer la qualité et l'efficacité du travail commun mené sur le terrain. La présente convention nationale entre la FFE et l'ONF rappelle les principes généraux applicables à la pratique de l'équitation en forêt et définit les modalités de leur partenariat dans les forêts gérées par l'ONF. Dans un contexte institutionnel et réglementaire qui a évolué, elle vise également à actualiser la convention signée en 1998 entre la DNTE et l'ONF.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La FFE et l'ONF font le même constat d'un développement de la demande de loisirs et sports de nature. En ce qui concerne les pratiques équestres en forêt, ils entendent y répondre non pas en multipliant les équipements de terrain mais en proposant au public des services et des animations responsabilisant les usagers et favorisant leur autonomie et leur découverte des territoires traversés. La FFE et l'ONF s'accordent notamment sur le fait que la forêt est un milieu naturel qui ne peut présenter un caractère d'entretien et de sécurisation comparable à celui d'un terrain artificiellement aménagé pour la pratique sportive.

La présente convention traite successivement de cinq points principaux :

Titre 1 Accueil des cavaliers en forêt et fragilité des milieux forestiers

Titre 2 Balisage en forêt

Titre 3 Rassemblements de cavaliers

Titre 4 Actions communes de formation, animation et communication

Titre 5 Dispositions diverses



Titre 1

Accueil des cavaliers et fragilité des milieux forestiers

ARTICLE 2 : Contexte

Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est un patrimoine naturel riche : la faune et la flore qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles.

La forêt domaniale comprend aussi de nombreux espaces relevant de statuts de protection spécifiques. Dans le cadre des réglementations applicables, l'Office a défini une politique générale pour préserver la biodiversité et protéger plus spécialement les milieux ou habitats fragiles.

ARTICLE 3 : Circulation des cavaliers en forêt domaniale

- **Les chemins forestiers fermés à la circulation publique** : en forêt domaniale, sous réserve des réglementations applicables à certains espaces, et en l'absence de précisions différentes, la circulation des cavaliers, hors du cadre compétitif (compétitions, entraînement pour les compétitions) est tolérée. Dans les secteurs où le partage de l'espace présente des difficultés (forêts à forte fréquentation notamment), la circulation des cavaliers est limitée aux itinéraires équestres balisés et aux chemins de plus de 2,50m de large. La circulation des attelages fera l'objet d'autorisations spécifiques.
- **Les peuplements forestiers** : la forêt est un système complexe en équilibre dynamique qui associe les arbres mais aussi la flore herbacée et la faune selon les caractéristiques propres à chaque milieu (sol, climat, eau...).. Traverser les peuplements hors des chemins perturbe cet équilibre (dérangement de la faune, dégradation des jeunes pousses constitutives de la forêt future...). Le passage des cavaliers est donc interdit par principe

et sans dérogation possible au travers des peuplements. Il est rappelé que tout fait de circulation hors des routes et chemins constitue une infraction réprimée par l'article R163-6 du Code forestier.

- **Les restrictions applicables** : des précautions particulières doivent être prises en fonction des risques naturels potentiels, des statuts de protection, des stades d'évolution de la forêt particulièrement vulnérables et pour la sécurité des cavaliers.

- **Réglementations diverses** : s'il existe des réglementations particulières, les cavaliers sont tenus de s'y conformer : divers statuts de protection et zonages sont susceptibles de concerner la forêt publique. Ils font l'objet de réglementations particulières et suivant le cas, de documents de gestion spécifiques. Les principaux statuts et réglementations figurent en annexe 1.

- **Réglementations et mesures liées à la protection et à la gestion de la forêt :**

L'aménagement forestier : l'ONF peut prendre des mesures particulières de gestion en lien avec les objectifs de l'aménagement forestier. L'arrêté d'aménagement peut notamment interdire ou restreindre certaines activités qui nuiraient à l'atteinte de ses objectifs. Une information concernant ces éventuelles restrictions est effectuée par les moyens adaptés.

La dégradation des sols et l'érosion : ces phénomènes touchent de nombreux sites sensibles (montagne, littoral, zones humides...). Des signalisations peuvent annoncer un danger ou une fragilité particulière et obliger à n'emprunter que les routes ouvertes à la circulation publique ou les itinéraires spécifiques aux cavaliers.

Les réserves biologiques :

Les réserves intégrales sont laissées en évolution naturelle. Elles comportent des arbres morts ou dépérissants en quantité souvent importante. Pour des raisons scientifiques et de sécurité, l'accès du public y est interdit, à l'exception parfois d'itinéraires de traversée identifiés ou de sorties encadrées.

Les réserves dirigées font l'objet d'une gestion orientée vers la protection d'espèces ou de

milieux à haute valeur patrimoniale. L'accès est souvent réglementé et des panneaux indiquent les comportements à adopter (itinéraires à emprunter, cueillette interdite...).

La liste et la localisation des réserves biologiques sont accessibles sur internet : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publices/donnees_publices/

- **Situations temporaires** : certaines situations peuvent générer des dangers particuliers pour la sécurité du public en général et des cavaliers en particulier.

Gestion et exploitation forestière : les travaux d'exploitation forestière impliquent parfois la fermeture temporaire de routes et chemins. L'exercice de la chasse peut aussi entraîner quelques modifications dans l'accès au réseau de routes et chemins. Une signalisation de ces interventions est mise en place.

En cas de fermeture durable d'un itinéraire équestre balisé, l'ONF en informera les structures déconcentrées de la FFE. Les deux structures se rapprocheront pour étudier ensemble la possibilité de définir un itinéraire de substitution.

Situations spécifiques : A la suite d'événements exceptionnels (tempête, incendie...), l'accès à certaines forêts ou parties de forêts peut être interdit par arrêté de l'autorité administrative compétente. Un porter à connaissance est effectué par les moyens adaptés.

ARTICLE 4 : Clause environnementale

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'ONF s'est engagé dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont à ce titre certifiées PEFC et l'ONF est lui-même certifié ISO 14001.

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé :

- à réduire les impacts des éléments significatifs de ses activités sur l'environnement (biodiversité, eau, sol, paysage, éco-responsabilité).
- au respect des exigences réglementaires et légales relatives à son activité.
- à contractualiser clairement et contrôler efficacement les prescriptions

environnementales nécessaires à la mise en œuvre de chaque opération de gestion.

La politique environnementale est une démarche de progrès volontaire et évolutive. L'ONF informe la FFE de ses engagements actuels ou nouveaux pouvant avoir un impact sur la pratique de l'équitation en forêt. En conséquence, l'ONF accompagne la FFE et ses structures locales pour respecter les engagements environnementaux pris au titre des certifications ISO 14001 et PEFC.

ARTICLE 5 : Comportement des cavaliers

Code de bonne conduite : lors des promenades et des randonnées en forêt, les cavaliers veillent à adopter un comportement respectueux de la nature, des équipements existants et des autres usagers, conformément à la **charte du promeneur en forêt** (annexe 4). Il est rappelé que le piéton reste prioritaire et que la courtoisie à son égard est garante d'une cohabitation réussie et d'une meilleure sécurité. Ainsi les cavaliers :

- appliquent les lois et règlements, notamment le code de la route, le code forestier et le code de l'environnement,
- suivent les chemins, sentiers, layons ou balises existants qui constituent l'itinéraire,
- évitent, lors des haltes en forêt, d'attacher les chevaux aux arbres mais installent une ligne d'attache positionnée de telle sorte que les arbres soient hors de portée des chevaux,
- respectent la propriété forestière,
- ne fument pas en forêt,
- ne laissent aucun déchet sur les sites,
- restent, en toute occasion, maîtres de leur vitesse et de leur monture,
- veillent à ne pas empêcher ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers de la forêt durant la randonnée,
- respectent les usages cavaliers et les préceptes inculqués au sein de la FFE, spécialement à l'égard des autres usagers en se référant à la **Charte éthique du cavalier randonneur** et aux **10 engagements du cavalier responsable** (annexes 2 et 3).



Titre 2

Le balisage en forêt

ARTICLE 6 : Balisage permanent

La création, la modification ou la suppression d'itinéraires spécifiques à la circulation des cavaliers s'inscrivent dans le cadre de l'organisation de la politique d'accueil du public en forêt évoquée au préambule de la présente convention nationale. Celles-ci doivent être réalisées en concertation entre les services locaux de l'ONF et les représentations déconcentrées de la FFE.

En règle générale, le balisage permanent sera limité par respect du caractère naturel de la forêt, et pour éviter qu'une surabondance d'itinéraires ne nuise à leur lisibilité. La réalisation d'un balisage permanent permet cependant dans certains cas (massifs très fréquentés, périurbains ou touristiques ou sensibles: incendie, sols) de maîtriser l'activité. Le balisage assure également l'identification des itinéraires de randonnée équestre. Tout balisage est soumis à l'autorisation préalable et à l'établissement d'une convention particulière entre les deux parties. Cette convention intégrera notamment les conditions d'entretien de l'itinéraire (balisage et chemin).

Pour le balisage en forêt, la FFE, ses structures déconcentrées et ses adhérents, se réfèrent aux directives du document « **Balisage et signalisation d'un itinéraire de randonnée équestre** » et au « **Cahier technique du baliseur équestre** » édités par la FFE, disponible sur son site Internet, et en respectent tous les principes.

L'utilisation de la marque de balisage équestre officielle, par les structures déconcentrées de la FFE ou par tout autre organisme en charge du balisage, est soumise à une autorisation de la FFE.

Le matériau bois sera privilégié dans toute implantation de mobilier directionnel ou d'information. Seront privilégiées des essences naturellement résistantes (douglas, mélèze, robinier) plutôt que du bois traité. Les clous sont strictement interdits sur les arbres.

L'usage de la peinture ne peut être envisagé qu'après autorisation expresse du service compétent de l'ONF. La Fédération s'interdit notamment toute utilisation de peintures



ou solvants non homologués (ex : peintures au plomb) et tout rejet de produit dans le milieu naturel issu notamment du nettoyage du matériel. Elle privilégie les peintures et solvants à faible impact sur le milieu naturel. La FFE prévient l'ONF de tout déversement accidentel. Elle veille aux risques d'incendie lors de l'emploi de solvants.

ARTICLE 7: Entretien du balisage permanent

Conformément aux documents techniques de la FFE cités à l'article 6, l'entretien du balisage permanent revient à la structure FFE à l'initiative du balisage ou, le cas échéant, à la structure à qui elle a confié le balisage. L'entretien du balisage consiste au rafraîchissement des balises et au débroussaillage léger des abords des balises afin qu'elles restent visibles.

ARTICLE 8 : Balisage temporaire

Avant et après l'organisation d'une manifestation, l'organisateur, dans des conditions arrêtées au préalable en accord avec le service de l'ONF concerné, procède à la pose puis à l'enlèvement du balisage temporaire et des objets divers générés par la manifestation, le jour même ou au plus tard dans les 24 h qui suivent la fin de la manifestation. En cas de recours à ce procédé, l'utilisation de matériaux biodégradables sera privilégiée.



Titre 3

Les manifestations ou rassemblements de cavaliers

ARTICLE 9 : Organisation de manifestations

La FFE organise directement ou indirectement des randonnées touristiques, rallyes, raids, courses d'orientation, concentrations, rassemblements et compétitions spécifiques (TREC, Endurance), toutes activités montées ou attelées. Pour chaque manifestation, lorsqu'un balisage temporaire est utilisé, les organisateurs s'engagent comme précisé à l'article 8.

Le calendrier des compétitions et manifestations officielles de la FFE est consultable en ligne sur le site www.ffe.com. Les disciplines particulièrement concernées par l'accès aux forêts gérées par l'ONF sont l'endurance et le TREC, ainsi que leurs variantes en attelage.

Au minimum 2 mois avant la date envisagée pour la manifestation, le responsable de l'association prendra contact avec le représentant de l'ONF. Il précisera notamment si la manifestation est inscrite au calendrier fédéral. La proposition d'itinéraire remise à cette occasion et les conditions de la manifestation (éco-responsabilité notamment) seront étudiées conjointement. L'ONF se réserve la possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions particulières ces manifestations pour tous motifs liés à des enjeux environnementaux et paysagers ou pour des impératifs de sécurité publique. Le cas échéant, les méthodes de balisage non permanent seront fixées par l'ONF.

L'autorisation de passage demandée à l'ONF est délivrée gratuitement si l'utilisation de la forêt ne requiert aucune intervention spécifique de l'ONF.

Lorsque l'organisation d'une manifestation nécessite une surveillance accrue de l'ONF et un surcroît de gestion de la forêt (vérification détaillée du planning des coupes, des zones chassées...), elle fera l'objet d'une convention préalable établie d'un commun accord. Celle-ci précisera les conditions pratiques et la rémunération de l'ONF. Les éventuels frais de remise en état des lieux en cas de dégradations occasionnées par les participants seront à la charge de l'organisateur.



Outre l'autorisation de l'ONF, il est obligatoire d'obtenir une autorisation de la préfecture pour tout rassemblement sur la voie publique. Par ailleurs, la réglementation soumet dorénavant à évaluation d'incidences Natura 2000 un certain nombre de manifestations qui se déroulent dans ou à proximité d'un site Natura 2000. Des informations sur ces procédures et un guide méthodologique pour guider les organisateurs sont accessibles sur le **portail Natura 2000**.

<http://www.natura2000.fr/spip.php?article228>

Il est rappelé également que toute publicité est interdite en forêt domaniale.

ARTICLE 10 : Participants aux manifestations

Lors des manifestations de masse ou des compétitions, les participants doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers suivant les préceptes édictés à l'article 5 et les conditions spécifiques définies. Pour chaque événement, les organisateurs s'engagent à supprimer toute trace de balisage temporaire et à ramasser les éventuels débris générés par la manifestation.

ARTICLE 11 : Contrôle et suivi administratif

Au titre de sa délégation du Ministère des Sports et de son agrément du Ministère de l'Agriculture, la FFE assure, pour les compétitions qu'elle organise directement et pour celles inscrites à son calendrier, les formalités suivantes :

Concernant les équidés : tenue d'un registre des équidés participant à la manifestation ; concernant les cavaliers : contrôle de la licence FFE et de ce fait de la possession d'une assurance en RC couvrant la pratique, de l'autorisation parentale pour les mineurs et du certificat médical pour les compétiteurs.



Titre 4

Actions communes de formation, animation et communication

ARTICLE 12 : Communication et formation

Dans le meilleur esprit de partenariat, la FFE et l'ONF se rapprocheront pour engager des collaborations ou actions communes, à titre onéreux ou gratuit, sur des questions connexes aux termes évoqués dans la présente convention nationale, notamment :

- formation, sensibilisation à la forêt, à ses enjeux multiples et à sa gestion,
- surveillance et police de la nature,
- organisation de circuits touristiques,
- création de supports d'information et de communication sur la forêt à destination des cavaliers,
- communication sur la présente convention.

ARTICLE 13 : Conditions d'utilisation des logos de l'ONF et de la FFE

La FFE ne pourra utiliser la mention ONF ou Office national des forêts, ni le logo de l'ONF dans quelque publication que ce soit (topoguide, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation écrite de l'ONF.

De même, l'ONF ne pourra utiliser la mention FFE (Fédération Française d'Equitation) ou CNTE (Comité National de Tourisme Equestre), ni les logos qui y sont associés, dans quelque publication que ce soit (topoguide, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation écrite de la FFE.



Titre 5

Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Conventions locales

La présente convention nationale pourra être complétée par des conventions départementales ou locales. Elle sera la référence à toute nouvelle convention particulière à venir entre les deux partenaires.

ARTICLE 15 : Conditions financières

La présente convention et ses déclinaisons locales, en tant que telles, sont passées à titre gratuit : aucune redevance ni frais de dossier ne seront demandés aux structures déconcentrées ou affiliées par l'ONF et ses agences. Ceci ne s'applique pas aux conventions particulières, incluant des prestations ou contraintes spécifiques.

ARTICLE 16 : Extension de la convention

Les dispositions de la présente convention nationale pourront être, à la demande de collectivités ou personnes morales propriétaires, étendues en tout ou en partie et adaptées en tant que de besoin aux forêts de ces collectivités bénéficiant du régime forestier et gérées par l'ONF.



ARTICLE 17 : Diffusion de la convention

La diffusion de la présente convention est assurée par chacune des parties par le biais de ses réseaux respectifs.

La FFE et l'ONF chercheront à favoriser les échanges et la bonne entente entre leurs structures régionales et départementales respectives, en s'appuyant sur les termes de la présente convention.

ARTICLE 18 : Information et concertation

Afin de maintenir un niveau d'information suffisant entre les deux parties, les structures nationales de la FFE et de l'ONF échangeront régulièrement au sujet des relations et partenariats locaux existants. Un état des documents contractuels ainsi que des éventuelles difficultés dont ils auront connaissance sera tenu par chacune des deux structures nationales. Chaque année, une réunion d'évaluation de l'application de la présente convention sera organisée. Cette réunion permettra d'évoquer les éventuels incidents ou difficultés rencontrés et de suggérer pour l'avenir toutes améliorations utiles et souhaitables.

ARTICLE 19 : Contacts

Le correspondant de l'ONF au niveau national est le chef du département développement durable, représenté à la date de signature de la convention par Anne-Marie Granet (anne-marie.granet@onf.fr).

Le correspondant de la FFE est Frédéric Bouix (frederic.bouix@ffe.com).




ARTICLE 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. La résiliation de la convention devra être effectuée au plus tard 1 mois avant sa date d'expiration par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception.

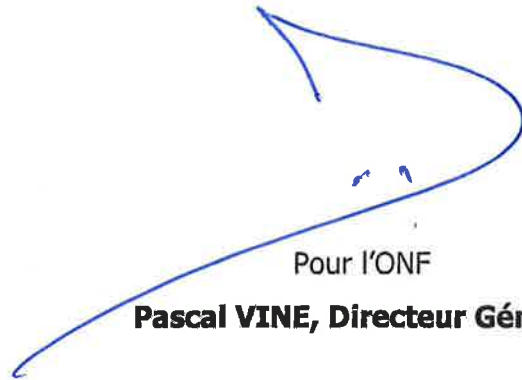
Fait à Lamotte Beuvron, le

Fait à Paris, le 25 octobre 2012



Pour la FFE

Serge LECOMTE, Président



Pour l'ONF

Pascal VINE, Directeur Général

Convention nationale
relative à la pratique de l'équitation dans les
forêts domaniales gérées par l'ONF

Annexes

Annexe 1 - Principales réglementations en vigueur

1 Protection des espaces

Paysage (art L 350.1 Code de l'Environnement)

- Respect des orientations fixées dans les Directives Territoriales d'aménagement (L 111.1 Code Urbanisme)
- Respect Directives de protection et de mise en valeur des paysages

Sites classés (art L 341.1 Code de l'Environnement)

- Pas de modification de l'état ou de l'aspect des lieux (L.341.7 Code de l'Environnement)
- Pas de destruction des lieux (L 341.10 Code de l'Environnement)

Autres sites protégés pour un intérêt scientifique ou minéralogique (art L 342.1 C. Environnement)

- Pas de destruction ou d'altération du site

Parcs Nationaux (art L 33.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à tous les Parcs (voir code environnement)
- Respect de la réglementation spécifique à chaque Parc (voir décret constitutif)
- Respect des réglementations applicables à la zone de réserve intégrale du Parc

Réserves naturelles (art L 332.1 Code de l'Environnement)

- Respect des réglementations applicables à toutes réserves (voir code environnement)
- Respect des réglementations spécifiques à chaque réserve (voir décret constitutif)

Parcs Naturels Régionaux (art L 333.1 du Code de l'Environnement)

- Intervenir en conformité avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional

Zones d'intérêt écologique (art L 411.5 du code de l'Environnement)

- Adaptation des actes à la richesse écologique inventoriée dans certaines zones particulières (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et faunistique - ZNIEFF)

Réseau Natura 2000

- Respect des mesures édictées (par conventions avec le propriétaire ou par des réglementations spécifiques) dans le cadre des orientations fixées par les documents d'objectifs pour la conservation et la mise en valeur des : Zones spéciales de conservation (ZSC – art L 414.1 Code Environnement) et des Zones de protection spéciale (ZPS – art L 414.3 Code Environnement).

2 Protection de la Faune et de la Flore

Protection des espèces protégées

- En cas de présence d'espèces animales protégées (art L 411.1 (1°) Code environnement) :
- Interdiction d'enlever ou détruire des œufs ou nids
- Interdiction de mutiler, détruire, capturer, enlever des animaux
- Interdiction de perturber intentionnellement les animaux
- En cas de présence d'espèces végétales protégées (art L 411.1 (2°) Code environnement)
- Interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever un végétal protégé
- Dans les deux hypothèses (présence espèces animales ou végétales protégées)
- Interdiction d'altérer ou dégrader le milieu particulier à ces espèces animales ou végétales protégées (art L 411.1 (3°) code Environnement)
- Respect des réglementations édictées pour permettre reconstitution et protection des espèces (art L 411.2 (2°) du code de l'Environnement)
- Respect des réglementations interdisant ou limitant approche, observation, prise de vue ou de son (art L 411.2 (5°) du code de l'Environnement).

3 – Evacuation et dépôts des déchets et ordures

- Respect de l'obligation de procéder à l'élimination correcte de tous déchets (art L 541.2 Code de l'Environnement)

4 - Mesures particulières à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) :

- Périodes de restrictions particulières d'accès émanant de l'autorité préfectorale en complément de l'interdiction générale de fumer et d'allumer du feu dans les forêts et à moins de 200 m de leur limite.
- Respect de l'éventuelle interdiction d'allumage ou d'apport de feu s'imposant à certaines périodes par arrêté préfectoral aux propriétaires et ayants droit (art R 322.1 (1°) code forestier)

5 - Respect des réglementations de la circulation dans les espaces naturels

- Respect de l'interdiction de circuler avec un véhicule terrestre sur certaines voies, portions de voie ou certains secteurs de la ou des communes concernées (art L 2213.4 et L 2215.3 du code général des collectivités territoriales).

Annexe 2 - Les dix engagements du cavalier responsable

Les dix engagements du cavalier responsable

J'économise l'eau : je nettoie le mors de mon cheval dans un seau pour éviter de laisser couler le robinet et j'utilise un robinet d'arrêt sur le tuyau d'arrosage pour le doucheur.

Je ne gaspille pas l'énergie : j'éteins la lumière et je ferme la porte lorsque les locaux sont chauffés.

Je mets mes déchets dans une poubelle, si des conteneurs de tri sélectif sont disponibles au club, je les utilise.

J'essaie de faire du covoiturage avec les autres cavaliers, c'est plus économique et ça préserve la planète.

Je propose l'idée d'un goûter collectif au club, chacun son tour ; je le prépare avec des produits locaux et de saison.

Je respecte la nature et les animaux : si je pars en promenade, je reste sur les sentiers et je n'affaie pas les animaux.

Je dois une attention particulière à mon cheval, c'est mon partenaire : je profite du passage pour m'assurer de son bon état physique.

Je prends soin du matériel qui m'est confié, je le range après utilisation et je cherche des solutions pour lui donner une « seconde vie » lorsqu'il est usé.

Je fais preuve de respect et de courtoisie avec le personnel du club et les autres cavaliers.

Je présente le club aux nouveaux cavaliers et j'aide ceux qui sont en difficulté.



FFTE - Parc Equestre, 41600 LAMOTTE

Tel : 02 54 94 46 80, Fax : 02 54 94 46 81, Email : tourisme@ffte.com - www.ffte.com, rubrique Tourisme Equestre



Charte éthique

du cavalier et meneur de pleine nature

De la promenade de quelques heures à la longue randonnée en selle ou en attelage, pour que l'aventure soit belle et se déroule en toute sécurité, gardons tous à l'esprit quelques règles simples :

Je respecte mon cheval

- Je monte ou j'attèle un cheval en bonne santé, sans blessure, adapté à mon niveau et à l'effort demandé.
- J'utilise un harnachement qui convient à ce cheval et à l'activité prévue.
- Pour voyager loin, je ménage ma monture en gérant son allure selon sa condition physique, la nature du terrain et le relief.
- Je prévois sur mon parcours suffisamment de points d'eau pour que mon cheval s'abreuve et, lorsque je pars longtemps, j'emporte pour lui une nourriture adaptée à l'effort qu'il va fournir.

Je respecte la nature et les espaces que je traverse

- J'apprends à connaître la faune, la flore, la géologie et les sites rencontrés sur mon parcours.
- Les seuls souvenirs que je prends de ma randonnée sont des photos. J'évite toute cueillette : ce n'est pas parce qu'une espèce végétale est abondante ici qu'elle n'est pas rare ailleurs.
- Pour éviter que mon cheval piétine des espèces sauvages ou cultivées et qu'il provoque l'érosion des sols fragiles, je ne sors pas des chemins et sentiers, je ne traverse ni les cultures ni les plantations.
- Je n'effraie pas les animaux en pâture et je referme derrière moi les barrières que j'ai ouvertes.
- Je ne jette rien, je ne laisse derrière moi que la trace des pas de mon cheval.
- Je signale les anomalies rencontrées sur mon parcours comme les dépôts de feu, les animaux errants, les éboulements ou les décharges sauvages.

Je respecte les autres utilisateurs de l'espace naturel

- Je suis courtois avec toutes les personnes rencontrées sur mon parcours.
- Quand je croise des promeneurs, je ralentis l'allure et je prends mes distances.
- En période de chasse, je suis vigilant et j'évite les zones de battue.

Je suis préparé

- Je choisis un équipement qui garantit ma sécurité.
- J'informe un tiers de mon départ et des grandes lignes de mon itinéraire.
- J'emporte toujours dans mes sacoches :
 - une trousse de premiers secours humains et équins ;
 - un couteau et une lampe de poche ;
 - un cure-pieds en promenade et un nécessaire de maréchalerie en randonnée ;
 - un peu de monnaie et un téléphone portable.
- Je reste visible par tous temps et à toute heure en m'habillant de couleurs claires et en portant des bandes réfléchissantes de nuit.

Ces précautions ne nous dispensent pas, avant de partir, de nous informer sur nos droits et devoirs. Renseignons nous notamment sur le code de la route, le code forestier, le code rural, le règlement des réserves naturelles et des espaces protégés, sur les règles qui régissent la circulation à cheval et sur l'ensemble des dispositions relatives à la propriété privée.

FFE - CNTE - www.ffe.com/tourisme



Annexe 4 - Charte du promeneur en forêt

CHARTE DU PROMENEUR EN FORET

| | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Il sait que le feu est l'ennemi de la forêt. |  | Il n'abandonne pas ses déchets en forêt. |
|  | Il modère ses cueillettes et sait que les fleurs arrachées ne repoussent pas. |  | Il respecte les routes forestières fermées et les chemins balisés. |
|  | Il fait attention à son chien. |  | Les animaux sont chez eux, le promeneur les laisse en paix. |
|  | Il demande une autorisation pour le ramassage de bois mort. |  | Il sait que les coupes d'arbres sont nécessaires à la bonne gestion de la forêt. |
|  | Il sait que le VTT est le bienvenu en forêt s'il respecte à la fois la nature et les autres promeneurs. |  | Il sait que les jeunes pousses sont fragiles. Il se garde de troubler leur croissance. |

F.L. Combarats - 01 43 21 13 25 julien@fcl.fr